



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 11 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Application for Extension of Time
Limit for Disclosure »**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

1. Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance I rendait la « Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès »¹.
2. Le 10 décembre 2007, le Procureur demandait à la Chambre de reporter la date limite de divulgation de sa preuve, telle que prévue dans la Décision du 9 novembre 2007².
3. Le 11 décembre 2007, la Chambre permettait à la Défense de déposer une réponse à la demande du Procureur au plus tard le 12 décembre 2007³.

A) Aucune des raisons avancées par le Procureur ne peut être retenue

Situation sécuritaire en Ituri et protection des témoins

4. Dans sa Décision du 9 novembre 2007⁴, la Chambre a pris en considération les contraintes auxquelles devait faire face le Procureur⁵.
5. Le Procureur n'avance aucune raison nouvelle et n'allègue aucun événement nouveau et imprévu de nature à justifier que la Chambre revienne sur sa décision.
6. La circonstance que le Bureau du Procureur et/ou les services concernés du Greffe n'aient pas mené à bien dans les délais requis les diligences qui leur incombaient ne saurait justifier qu'il soit porté atteinte aux droits de l'accusé d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Éléments de preuve sujets aux restrictions de l'article 54-3-e

7. La Chambre a déjà statué sur cette question dans sa Décision du 9 novembre 2007⁶. Le Procureur n'avance aucune raison nouvelle et n'allègue aucun événement nouveau et imprévu de nature à justifier que la Chambre revienne sur sa décision.

¹ ICC-01/04-01/06-1010-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-1073.

³ ICC-01/04-01/06-T-63, p.38, lignes 19 et ss.

⁴ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, para. 19 et 20.

⁶ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, para. 19.

Enquêtes en cours

8. Le Procureur indique qu'il doit procéder à de nouveaux entretiens avec certains de ses témoins et qu'il aurait tout récemment pris contact avec de nouveaux témoins potentiels⁷.
9. Il convient de rappeler que les enquêtes du Procureur ont débuté au début de l'année 2004⁸, que l'accusé est en détention provisoire sous l'autorité de la Cour depuis février 2006⁹ et que la Chambre préliminaire a définitivement fixé les charges le 29 janvier 2007¹⁰.
10. Le Bureau du Procureur a donc bénéficié du temps nécessaire à ses enquêtes dont les résultats ont été estimés suffisants par la Chambre préliminaire pour ordonner le renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance.
11. En l'espèce, le Procureur n'avance aucune raison convaincante justifiant le fait qu'il soit encore aujourd'hui dans la nécessité de rechercher de nouveaux témoins ou de recueillir de nouvelles dépositions auprès de témoins déjà rencontrés.
12. En fixant au 14 décembre 2007 la date limite de divulgation de la preuve du Procureur, la Chambre a implicitement considéré, à juste titre, que les enquêtes du Procureur devaient être considérées comme achevées.
13. Par ailleurs, le Procureur ne démontre pas que les témoins potentiels nouvellement rencontrés soient d'une importance telle que leur audition soit indispensable au soutien de l'accusation et que le recueil de leur déclaration justifie le report de la date de divulgation finale.
14. Enfin, les retards pris par le Procureur dans l'exécution de ses enquêtes ne peuvent en aucun cas justifier qu'il soit porté atteinte aux droits de l'accusé d'être pleinement informé des éléments de preuve réunis contre lui et d'être jugé sans retard.

⁷ ICC-01/04-01/06-1073, para 20 à 22, 27 à 33, 34 à 39.

⁸ ICC-01/04-01/06-39-AnnB1.

⁹ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-813-tFRA.

Conclusion

15. En conclusion, la demande à la Chambre de rejeter la requête du Procureur et de juger que les éléments de preuve non divulgués à la Défense dans leur intégralité et sans expurgation dans le délai fixé dans sa Décision du 9 novembre 2007, ne pourront pas être utilisés par le Procureur lors du procès.

B) Subsidiairement, sur la date du procès

16. Si par impossible la Chambre devait autoriser le report de la date limite de divulgation, la Défense entend se référer, *mutatis mutandis*, à ses observations écrites et orales développées à l'occasion de l'audience du 1^{er} octobre 2007¹¹.
17. Dans cette hypothèse, il conviendra de prendre en considération les 12 semaines¹² accordées à la Défense pour se préparer et de reporter en conséquence la date de début du procès.

C) Témoins experts

18. Compte tenu de la décision rendue par la Chambre le 10 décembre 2007¹³, la Défense ne voit pas d'inconvénient à ce que les rapports d'expertise lui soient divulgués postérieurement au 14 décembre 2007, pourvu qu'ils le soient dans un temps permettant à la Défense de se préparer.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 42, lignes 15 et ss. et ICC-01/04-01/06-960, par 9.

¹² ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 29.

¹³ ICC-01/04-01/06-1069.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE en considération les observations détaillées dans la présente.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', is centered within a rectangular box.

Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 11 décembre 2007, à La Haye